

## Arrêt

n° 237 188 du 18 juin 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Place de la Station 9  
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2019 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez d'origine palestinienne, vous seriez né au Liban et auriez vécu dans le camp de Mieh Mieh à Saïda, au Liban où vous seriez enregistré comme réfugié palestinien auprès de l'UNRWA. Vous seriez arrivé en Belgique le 5 novembre 2018 ; le 9 novembre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous et votre famille seriez membres du Fatah, vous auriez joué du tambour dans la fanfare du Fatah depuis l'âge de 14-15 ans. Deux de vos oncles seraient des responsables militaires du Fatah au sein du camp de Mieh Mieh.*

*Le 7 avril 2014, alors que vous étiez en visite avec votre mère chez une de ses amies, des affrontements, opposant des partisans du groupe Ansar Allah à des membres de l'organisation Katayeb Shuhada al Jawda, soutenue par le Fatah, auraient éclaté dans le quartier. Vous auriez été très choqué par ces affrontements et par le fait d'avoir vu le cadavre du dirigeant de Katayeb Shuhada al Jawda.*

*A partir de ce moment, les partisans d'Ansar Allah auraient commencé à créer des problèmes aux partisans du Fatah. Vous-même auriez été provoqué par ces personnes en raison de l'appartenance de votre famille au Fatah et des activités professionnelles de vos oncles. Ainsi, ils vous auraient bousculé lorsque vous circulez à vélo, ils vous auraient critiqué lorsque vous sortiez du coiffeur.*

*Vers février- mars 2018, alors que vous étiez assis près d'une mosquée, un membre d'Ansar Allah vous aurait provoqué car vous étiez en short, vous auriez riposté et il vous aurait donné un coup de couteau. Vous auriez parlé à votre oncle maternel des problèmes que vous rencontriez avec les membres d'Ansar Allah, et particulièrement avec une personne. Il en aurait référé à un responsable de ce groupe. Toutefois, la personne qui vous provoquait ayant appris que vous en aviez parlé à votre oncle, vous aurait menacé.*

*Trois mois avant votre départ, des combats lourds auraient eu lieu entre Ansar Allah et le Fatah.*

*Vous auriez finalement décidé de quitter le Liban le 10 octobre 2018.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ajoutez craindre d'être enrôlé par votre oncle maternel ou d'être contraint de vous battre en raison de la situation générale dans le camp.*

*Vous versez au dossier, votre carte d'identité, une copie de la 1re page de votre passeport, votre carte de l'UNRWA, une attestation d'inscription scolaire pour l'année 2018-2019, une composition de ménage, des photos de vous et d'autres membres du Fatah participant à des manifestations et une copie des cartes d'identité de votre mère et de votre oncle maternel.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.*

*Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur, Monsieur [C.], et de votre avocat, Maître [R.] loco Maître [V.], qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque*

*L'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).*

*Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (pp.3-4 des notes de l'entretien personnel). Bien que vous déclarez que votre famille ne recevait plus l'aide alimentaire fournie par l'UNRWA depuis que votre père travaillait à nouveau, force est de constater que vous et votre famille bénéficiez d'autres aides de l'UNRWA. Ainsi, vous et vos soeurs avez suivi l'enseignement dispensé par l'UNRWA et votre famille bénéficie des soins médicaux délivrés par l'UNRWA.*

*Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.*

*Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA ne sont pas fondés, et ce pour les raisons suivantes :*

*Ainsi vous déclarez craindre de manière générale la situation de conflit entre Ansar Allah et le Fatah, mais également craindre personnellement Ansar Allah en raison de votre appartenance pro-Fatah et des activités professionnelles de vos oncles. Vous ajoutez craindre d'être enrôlé par votre oncle maternel et d'être privé de vos droits et d'avenir en tant que réfugiés palestiniens au Liban (p.14 des notes de votre entretien personnel).*

*Force est de constater tout d'abord que si vous vous êtes montré prolix en ce qui concerne la situation générale dans le camp de Mieh Mieh, vous êtes resté beaucoup moins loquace lorsque vous avez été interrogé sur vos problèmes personnels avec les partisans d'Ansar Allah. En effet, vous parlez brièvement d'incidents lorsque vous sortiez de chez le coiffeur ou lorsque vous étiez dans un taxi ou à un mariage. Vous mentionnez également de manière succincte le coup de couteau que vous auriez reçu (pp.12-13 des notes de votre entretien personnel). Vos propos manquent totalement de consistance et de sentiment de vécu en ce qui concerne ces faits nuisant ainsi à leur crédibilité.*

*En outre, ni dans le questionnaire MINTEH, ni à l'Office des Etrangers, vous n'avez mentionné avoir rencontré des problèmes personnels avec des membres d'Ansar Allah. Vous ne mentionnez en effet que les affrontements dans le camp et votre crainte d'être enrôlé et de devoir combattre. Vous confirmez vos propos lorsque la question pour savoir si vous aviez expliqué tous les éléments qui ont amené à votre départ de votre pays d'origine vous a été posée en début d'entretien au CGRA (p.3 des notes de votre entretien personnel).*

*Il n'est dès lors pas permis de tenir vos craintes personnelles en ce qui concerne Ansar Allah pour établies.*

*Quant à votre crainte d'être enrôlé par votre oncle, il ne s'agit en fait que de suppositions de votre part. Vous avez en effet expliqué qu'il ne vous avait jamais conseillé d'adhérer à son groupe ou de combattre (p.14 des notes de votre entretien personnel).*

*En ce qui concerne l'insécurité dans votre camp en raison du conflit entre groupes armés, il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément suffisant pour conclure à l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que défini par l'article 48/4, §2, a et b. Notons que la situation sécuritaire au Liban, et plus particulièrement celle dans les camps palestiniens, est analysée dans les paragraphes infra. Plus spécifiquement en ce qui concerne le camp de Mieh Mieh, notons qu'un accord de désarmement a été signé en mai 2019 entre les autorités libanaises et palestiniennes.*

Concernant les discriminations au niveau de l'accès à la propriété et au marché du travail dont vous faites part (p.10 des notes de votre entretien personnel), elles ne peuvent non plus être considérées comme une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves tel que défini par l'article 48/4, §2, a et b. En effet, il s'agit de règlements administratifs liés à votre statut d'étranger au Liban et elles relèvent dès lors de la situation générale dans ce pays.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement de fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. D'autre part, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 9 août 2019 que l'UNRWA souffre d'un déficit budgétaire. En mai 2019, il s'est avéré que l'UNRWA avait besoin d'1,2 milliard de dollars pour financer ses activités. Pendant sa conférence annuelle des bailleurs de fonds, le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA avait levé 110 millions de dollars. Le 29 juillet 2019, les Émirats arabes unis ont promis de contribuer à hauteur de 50 millions de dollars, réduisant le déficit à 51 millions de dollars. Après la révélation d'un rapport interne qui faisait état d'utilisation inappropriée des fonds par la senior management team de l'UNRWA et en attendant les résultats de l'enquête interne qui a été lancée, les Pays-Bas et la Belgique ont décidé de suspendre les contributions, d'un montant de près de € 18,5 millions, qu'ils avaient promises pour 2019.

Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que ces difficultés financières ont pour effet la fin de l'assistance de l'UNRWA au Liban ou l'impossibilité pour l'UNRWA d'y accomplir sa mission. Ainsi ressort-il du COIF précité que l'UNRWA dispose de 27 cliniques au Liban, qui traitent plus de 160.000 personnes. L'agence apporte également une assistance financière en couvrant partiellement les frais de soins de santé secondaires et tertiaires. Le Safety Net Services (SSNP), mis sur pied par l'UNRWA, assiste plus de 61.000 réfugiés palestiniens qui vivent sous le seuil de pauvreté. En outre, par le biais de ses programmes d'infrastructure et d'aménagements des camps, l'UNRWA tend à l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens qui vivent dans les camps au Liban. Outre la mise en oeuvre de ses programmes de base, l'UNRWA finance des projets spécifiques limités dans le temps visant à l'amélioration de certains services, ainsi que les appels d'urgence en vue d'interventions humanitaires. Il ressort manifestement des informations que l'assistance fournie par l'UNRWA aux réfugiés palestiniens de Syrie est financée grâce à des fonds rassemblés dans le cadre d'un appel d'urgence à l'intention spécifique de ces réfugiés et que, dès lors, elle n'a pas d'impact sur les fonds disponibles à l'intention des réfugiés palestiniens au Liban.

En 2018, l'UNRWA a pris des mesures additionnelles au Liban pour soutenir des infrastructures provisoires en matière de santé, d'enseignement, de sécurité sociale et en vue de l'amélioration des camps. Grâce à des donations venues du Japon des rénovations ont été entamées en mars 2018 dans le camp d'Ayn-al Hilweh, afin de reconstruire les quartiers qui ont été les plus durement touchés par les violences commises durant la période d'avril à août 2017. Dans le cadre du projet de rénovation, 900 maisons devraient être reconstruites, de sorte que les familles affectées par les violences et qui avaient fui à cause des mauvaises conditions d'hébergement puissent rentrer chez elles. Par ailleurs, ces derniers mois l'UNRWA a significativement augmenté ses investissements de travaux d'entretien et d'opérations de nettoyage dans les camps. Le 8 août 2019, l'UNRWA annonçait que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort donc clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'elle est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire,

*ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.*

*En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.*

*Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.*

*Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Mieh Mieh peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises. Il s'avère également que vous avez été scolarisé jusqu'à votre départ du Liban, soit jusqu'en 9e année (p.4 des notes de votre entretien personnel). L'habitation où vous viviez avec votre famille à Mieh Mieh appartient à votre père (p.5, idem). Votre père travaille comme chauffeur et votre mère est couturière (ibidem). Vous avez expliqué que votre famille ne bénéficiait plus d'aide alimentaire car elle est réservée aux gens dans le besoin, mais qu'elle jouit de l'aide médicale et que vos soeurs fréquentent des écoles de l'UNRWA (p.4, idem). Votre père a par ailleurs emprunté 9.500 dollars à un membre de la famille (p.9, idem).*

*Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande de protection internationale, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le **COI Focus Libanon – De veiligheidsituatie (update) du 14 mai 2019**) que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

*Depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. En 2017, le Liban a connu la conjonction d'un momentum politique, de l'amélioration des conditions de sécurité et d'un soutien généralisé à l'armée. Avec l'élection présidentielle, les élections législatives de mai 2018 et la formation d'un gouvernement de large coalition, fin janvier 2019, c'est une longue période d'instabilité qui a pris fin. Différentes sources font état de la persistance d'une stabilité et d'un calme relatifs en 2018 et au début de 2019. Plusieurs organisations salafistes locales ont été démantelées et un grand nombre d'extrémistes arrêtés.*

*Alors qu'en 2014 la plupart des victimes civiles étaient tombées lors de violences de nature confessionnelle dans les banlieues sud de Beyrouth et dans plusieurs quartiers densément peuplés de Tripoli, ces violences ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un double attentat suicide dans le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, au sud de la ville. Par ailleurs, depuis un attentat suicide en janvier 2015, l'on n'a plus observé de violences de nature confessionnelle entre milices alaouites et chiites à Tripoli.*

*De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Jabhat al-Nusra). L'on n'a eu à déplorer aucune victime civile dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'EI et le JN/JFS/HTS, d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.*

*Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.*

*Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. Au cours de la période couverte par le rapport, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre.*

*Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.*

*En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces*

*affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. En 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.*

*Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Quant aux documents que vous versez au dossier, votre carte d'identité, une copie de la première page de votre passeport, votre carte de l'UNRWA, une attestation d'inscription scolaire pour l'année 2018-2019, une composition de ménage, des photos de vous et d'autres membres du Fatah participant à des manifestations et une copie des cartes d'identité de votre mère et de votre oncle maternel, ils ne sont pas de nature à établir à eux seuls, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, votre carte d'identité, la copie de votre passeport, votre carte de l'UNRWA, l'attestation d'inscription scolaire et la composition de ménage attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre enregistrement auprès de l'UNRWA, de votre scolarité et de la personne avec qui vous vivez en Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Les photos vous montrant armés et participant à des manifestations du Fatah n'ont pas de réelle force probante dans la mesure où le Commissaire général ignore les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Quant aux cartes d'identité de votre mère et de votre oncle, elles attestent de leur identité mais pas de vos problèmes.*

*Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien le 25 juin 2019, copie qui vous a été envoyée en date du 2 juillet 2019. A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/4, 48/7, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête trois articles sur la situation sécuritaire dans le camp de résidence du requérant et plusieurs photographies de personnes armées et en tenues militaires.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 12 mars 2020 une note complémentaire reprenant un document du Centre de documentation et de recherches du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – *Palestinian Territories – Lebanon – The UNRWA financial crisis and its impact on its programmes* » (pièce 7 du dossier de la procédure).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise exclut le requérant du statut de réfugié et lui refuse celui de protection subsidiaire en raison d'une part, de l'absence de crédibilité et de fondement des craintes alléguées par le requérant au Liban et, d'autre part, de la circonstance qu'il peut se prévaloir d'une protection de l'*United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East* (ci-après dénommée UNRWA) au Liban. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies s'agissant du Liban et du camp *Mieh Mieh*. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil rappelle les conditions d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève qui prévoit l'exclusion du bénéfice de cette Convention.

5.3. En l'espèce, il n'est pas valablement contesté que le requérant, en tant que réfugié palestinien, avait un droit de séjour au Liban et pouvait y bénéficier de l'assistance de l'UNRWA.

a) Pour savoir si la clause d'exclusion dont question s'applique, le Conseil rappelle qu'il faut avoir égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé arrêt El Kott).

b) Dans cet arrêt, la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait [pas] être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§ 49). Il en résulte que le seul fait pour le requérant

d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour précise dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Après plusieurs développements, la Cour de Justice conclut que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en chambres réunies, CCE, 228 949 du 19 novembre 2019).

c) En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, il s'agit de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que le demandeur se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution. À ces égards, le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif ;
- la situation sécuritaire générale ;
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.

5.4. À la lecture des informations annexées à la requête introductive d'instance par la partie requérante, le Conseil relève que la situation sécuritaire dans le camp *Mieh Mieh* est manifestement préoccupante. Ces informations font en effet état d'affrontements armés violents et répétés entre le *Fatah* et un autre mouvement. Ces différentes sources permettent donc de penser que le requérant pourrait se trouver dans un état personnel d'insécurité grave en cas de retour dans le camp de *Mieh Mieh*. Cependant, le Conseil constate que les informations déposées par la partie requérante ne sont nullement actualisées, les plus récentes datant de janvier 2019. Par ailleurs, il observe que la partie défenderesse n'a nullement procédé à une analyse de la situation sécuritaire prévalant dans ce camp, la décision querellée se contentant d'une analyse globale et sommaire renvoyant à la situation sécuritaire générale au Liban ou dans les camps de réfugiés palestiniens.

5.5. Le Conseil estime donc nécessaire de réexaminer la situation sécuritaire dans le camp *Mieh Mieh* à l'aune d'informations complètes et actualisées. Le cas échéant, le Conseil estime nécessaire de déterminer la possibilité pour un réfugié bénéficiant de l'assistance de l'UNRWA dans un camp déterminé de s'établir dans un autre camp, tout en continuant à bénéficier de l'assistance et de la protection offerte par cette agence.

5.6. En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse ne met nullement en cause l'appartenance du requérant et de sa famille au *Fatah*, directement impliqué dans les affrontements armés sévissant dans le camp *Mieh Mieh*. La partie défenderesse ne met pas non plus en cause la participation du requérant à certaines activités du *Fatah* ainsi que les fonctions de ses oncles au sein de ce mouvement. Dès lors, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle estime nécessaire de tenir compte de ces éléments essentiels pouvant éventuellement exposer davantage le requérant aux violences découlant de la situation sécuritaire prévalant dans le camp *Mieh Mieh*. À cet égard, le Conseil renvoie à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07).

5.7. D'autre part, s'agissant des problèmes personnels rencontrés par le requérant, le Conseil ne peut pas rejoindre les différents motifs développés par la partie défenderesse. En effet, la partie défenderesse se contente de juger non crédibles les faits invoqués par le requérant sans toutefois procéder à une instruction suffisante et adéquate du récit allégué et des problèmes qu'il déclare spontanément avoir rencontrés. À titre d'exemple, le Conseil observe notamment qu'aucune instruction n'a été menée quant à l'agression au couteau que le requérant déclare avoir subie. Il rejoint en ce sens l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance. Le Conseil juge donc nécessaire de procéder à une nouvelle audition du requérant quant à ses différentes craintes en cas de retour afin

de déterminer si ces dernières sont réellement fondées. En outre, il rappelle la nécessité de prendre dûment en compte la minorité du requérant au moment des faits allégués.

5.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.9. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, en ce compris les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CGX/X) rendue le 24 septembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS